

Catégorie a – jeune travailleur

toute personne âgée de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne

INTERDICTION	EXCEPTION
<p>Travail considéré comme dangereux</p> <p><u>Article X.3-8 du code</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le jeunes est objectivement incapable de faire ce travail (d'un point de vue physique ou psychique) ;- exposition à des agents toxiques ou cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;- exposition à des rayonnements ionisants;- facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ;- exposition au froid ou à une chaleur extrêmes, aux bruits et aux vibrations <p><u>Procédés, travaux et présence aux endroits visés à l'annexe X.3-1 du code</u></p>	<p>Il est possible de déroger à l'interdiction aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- âgé de 16 ans au moins ;- une formation (professionnelle) spécifique et adéquate ;- mesures de prévention effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou l'employeur lui-même ;- en présence d'un travailleur expérimenté.

Catégorie b – contrat d'apprentissage	
toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage	
Catégorie c – parcours de formation	
toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation	
Catégorie d – élève ou étudiant	
un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement	
Stagiaires	
tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle	
INTERDICTION	EXCEPTION
<p>Travail considéré comme dangereux</p> <p><u>Article X.3-8 du code</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le jeune est objectivement incapable de faire ce travail (d'un point de vue physique ou psychique) ; - exposition à des agents toxiques ou cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ; - exposition à des rayonnements ionisants; - facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ; - exposition au froid ou une chaleur extrêmes, aux bruits et aux vibrations <p><u>Procédés, travaux et présence aux endroits visés à l'annexe X.3-1 du code</u></p>	<p>Il est possible de déroger à l'interdiction aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités sont indispensables à la formation professionnelle ; - mesures de prévention effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou l'employeur lui-même ; - en présence d'un travailleur expérimenté.

Catégorie e – étudiant travailleur

un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

INTERDICTION	EXCEPTION
<p>Travail considéré comme dangereux</p> <p><u>Article X.3-8 du code</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le jeune sont objectivement incapable de faire ce travail (d'un point de vue physique ou psychique) ;- exposition à des agents toxiques ou cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;- exposition à des rayonnements ionisants;- facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ;- exposition au froid ou à une chaleur extrêmes, aux bruits et aux vibrations <p><u>Procédés, travaux et présence aux endroits visés à l'annexe X.3-1 du code</u></p>	<p>Il est possible de déroger à l'interdiction aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- âgé de 18 ans au moins,- l'orientation des études correspond aux activités auxquelles s'applique l'interdiction ;- mesures de prévention effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou l'employeur lui-même ;- en présence d'un travailleur expérimenté- avis préalable du conseiller en prévention compétent et du comité.

Catégorie e – étudiant travailleur

un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

INTERDICTION	EXCEPTION
<p>La commande d'<u>engins motorisés</u> destinés à déplacer, élever, gerber, stocker ou déstocker des charges, ou à charger et décharger des camions, dans les entreprises ou dans les entrepôts de stockage, ainsi qu'aux endroits utilisés périodiquement ou temporairement en vue de l'organisation d'événements.</p>	<p>Il est possible de déroger à l'interdiction aux conditions suivantes :</p> <p><u>À partir de 16 ans: commande d'un transpalette:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- engin avec conducteur accompagnant, limité à max. 6 km par heure ;- les organes de commande exigent une action permanente du conducteur, retournent automatiquement en position neutre et actionnent le frein ;- sens suffisant des responsabilités et formation adéquate;- mesures de prévention effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou l'employeur lui-même ;- en présence d'un travailleur expérimenté- avis préalable du conseiller en prévention compétent et du comité. <p><u>À partir de 18 ans: commande d'un chariot porteur ou un transpalette :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- max. 6 km par heure (avec conducteur accompagnant) et max. 16 km par heure (avec conducteur porté);- les organes de commande exigent une action permanente du conducteur, retournent automatiquement en position neutre et actionnent le frein ;- sens suffisant des responsabilités et formation adéquate ;- mesures de prévention effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou l'employeur lui-même ;- en présence d'un travailleur expérimenté- avis préalable du conseiller en prévention compétent et du comité.